

Direction générale adjointe
Transition écologique et équilibres territoriaux
Direction Ingénierie territoriale et environnement

Angers, le 06/01/2026

Service Domaine public fluvial

Monsieur Chesneau Thomas

110 route de Feneu
49220 Grez-Neuville

Affaire suivie par : Muriel Trofimczyk
Tél : 02 41 81 48 24
aot@maine-et-loire.fr

Affaire suivie par
Muriel Trofimczyk

CPP500_49155_MAY_945

Objet : Arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Monsieur,

Vous avez sollicité le Département pour le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur la commune de Grez-Neuville.

Aussi, je vous adresse, ci-joint, l'arrêté n° AOT 25-176 correspondant à cette autorisation, pour une durée de 60 mois, soit jusqu'au 31/12/2030.

Si vous souhaitez le renouvellement de votre autorisation d'occupation au-delà de son échéance, je vous demanderai d'en faire la demande auprès du service compétent du Département, au moins trois mois avant cette date.

Enfin, je vous informe que vous recevrez prochainement le titre de recette relatif au paiement de la redevance, pour l'année en cours.

Le Département de Maine-et-Loire se tient à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire ou explication que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service Domaine public fluvial


Mathieu Rivière

Direction générale adjointe
Transition écologique et équilibres territoriaux
Direction de l'Ingénierie territoriale et de l'environnement
Service Domaine public fluvial

CPP500_49155_MAY_945

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU BASSIN DE LA MAINE DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Rivière : la Mayenne
Commune : Grez-Neuville
Arrêté n° AOT 25-176

Demandeur

Monsieur Chesneau Thomas
110 route de Feneu
49220 Grez-Neuville

Arrêté relatif aux autorisations de prélèvement d'eau et d'occupation temporaire sur le Domaine Public Fluvial

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police et de la navigation intérieure ;

Vu le Règlement Particulier de la Police de la navigation sur la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe approuvé par arrêté du 9 février 2017 ;

Vu l'arrêté SGAR /DRE n° 693 en date du 26 décembre 2007, portant constatation du transfert du domaine public fluvial au Conseil Général de Maine et Loire ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 février 2016, approuvant le règlement départemental du domaine public fluvial et ses annexes, fixant notamment la tarification des redevances domaniales sur le bassin de la Maine ;

Vu la délibération 2020-02-CD-0018 en date du 3 février 2020, approuvant la version révisée du règlement départemental du domaine public fluvial et du chemin de service et de randonnée de la Mayenne, et notamment la tarification des redevances domaniales sur le bassin de la Maine ;

Vu la demande en date du 02/12/2025 par laquelle Monsieur [Chesneau Thomas sollicite le renouvellement des autorisations de prélèvement d'eau et d'occupation du domaine public fluvial, dans la rivière la Mayenne, sur la commune de Grez-Neuville.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES AUTORISATIONS

Les autorisations d'utilisation d'une prise d'eau et d'occupation du domaine public fluvial (DPF) départemental sont accordées, à titre personnel, précaire et révocable à :

Chesneau Thomas
110 route de Feneu
49220 Grez-Neuville

(toute modification de l'adresse du bénéficiaire devra systématiquement être signalée)

Nature de l'occupation : Prise d'eau,

Information complémentaire :

Coordonnées GPS (WGS 84) : Latitude: 47.594845 | Longitude: -0.685675

Emplacement : rive droite sur la rivière la Mayenne, au lieu-dit Les Rivières

Le cas échéant, n° de la parcelle cadastrée : C0412

Commune : Grez-Neuville

Usage : Agricole

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES

L'installation se compose de la manière suivante : une pompe mobile de type thermique d'un débit de 60 m³/h. Les quantités d'eau prélevées annuellement n'excéderont pas 7560 m³.

ARTICLE 3 - DUREE DES AUTORISATIONS

Les autorisations de prise d'eau et d'occupation du domaine public fluvial départemental sont accordées pour une durée de 60 mois à compter du 01/01/2026 et cesseront de plein droit le 31/12/2030.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de ses autorisations, il devra, au moins trois mois avant la date de leur cessation fixée à l'article 3, en faire la demande par écrit au Département en indiquant la durée pour laquelle il désire qu'elles soient renouvelées.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La redevance annuelle cumulée de prélèvement d'eau et d'occupation du domaine public fluvial se décline comme suit :

Prélèvement d'eau :

Type d'usage	Volume annuel (m³)	Coût au m³	Redevance annuelle
Agricole	7560	0.0012 €	9.07 €

Occupation du domaine :

Usage	Emprise	Coût unitaire	Coefficient usage	Redevance annuelle
Commercial	2 ml	2.54 €	1.5	7.62 €

L'occupation fait l'objet d'une gratuité conformément au règlement départemental du DPF : Non
Si oui, motif de la gratuité : [sans objet]

Redevance totale annuelle due	60 €
-------------------------------	------

Pour toutes les redevances dont la somme due serait inférieure à 60 €, la somme forfaitaire de 60 € est appliquée, sauf dans le cas d'une occupation faisant l'objet d'une gratuité justifiée par le règlement départemental du DPF

La redevance d'occupation du domaine sera révisée chaque année selon l'évolution de l'index TP 02 – valeur juillet année n-1 (ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales). Cette redevance sera acquittée dès réception du titre de perception correspondant transmis à la Paierie départementale. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations du niveau des eaux. Si les autorisations venaient à être révoquées ou résiliées en cours d'année pour une raison quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière. En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF AU DPF

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les règles d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial, prévues dans le Règlement départemental du Domaine public fluvial et du chemin de service et de randonnée de la Mayenne, approuvé par le Conseil départemental le 22 février 2016 et révisé par le conseil départemental du 3 février 2020.

ARTICLE 7 – AUTORISATION

L'autorisation présente un caractère personnel, précaire et révocable. Toute non-conformité au règlement pourra entraîner l'abrogation du présent arrêté. L'autorisation d'occupation ne constitue pas une garantie de niveau d'eau au droit de l'occupation.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mme la Présidente du Conseil départemental de Maine et Loire et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 06/01/2026

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service Domaine public fluvial



Matthieu Rivière